

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES
No. 400-11-007143-257

DATE : 5 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : Me CAROLINE PELLETIER, Registraire

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE :

INNOVATION VIRENTIA INC.

Débitrice

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Séquestre

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Syndic

-et-

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC

-et-

INVESTISSEMENT QUÉBEC

-et-

AGENCE DU REVENU DU CANADA

-et-

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

-et-

**LE REGISTRAIRE DU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS
MOBILIERS (QUÉBEC)**

Mis en cause

ORDONNANCE D'APPROBATION ET DE DÉVOLUTION

- [1] **AYANT PRIS CONNAISSANCE** de la *Requête pour l'émission d'une ordonnance d'approbation et de dévolution* du Séquestre (la « **Requête** »), de l'affidavit et des pièces déposées au soutien de cette dernière, ainsi que du Rapport du Séquestre daté du 28 avril 2026 et ses annexes (le « **Rapport** »), produits *sous scellés*, pièce R-3;
- [2] **CONSIDÉRANT** la signification de la Requête;
- [3] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs du Séquestre;
- [4] **CONSIDÉRANT** qu'il est approprié d'émettre une ordonnance approuvant les transactions envisagées (les « **Transactions** ») et visant les actifs achetés (les « **Actifs achetés** ») par :
- a) Premier Tech Technologies Limitée, conformément à l'Offre d'achat Premier Tech, Annexe C du Rapport;
 - b) Apex Group USA, selon la Soumission de l'adjudicataire, Annexe F du Rapport.
- (les « **Acheteurs** »)

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

- [5] **ACCORDE** la Requête;

SIGNIFICATION

- [6] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Requête soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et dispense, par les présentes, de toute signification supplémentaire;
- [7] **PERMET** la signification de cette Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen;

APPROBATION DES VENTES

- [8] **ORDONNE** et **DÉCLARE**, par les présentes, que les Transactions sont approuvées et que leur exécution par le Séquestre est, par les présentes, autorisée et approuvée, de même que tous changements, modifications, amendements, suppressions ou ajouts mineurs dont il pourra être convenu, mais seulement avec l'accord du Séquestre;

EXÉCUTIONS DES DOCUMENTS

- [9] **AUTORISE** le Séquestre et les Acheteurs à accomplir tout acte, à signer tout document et entreprendre toute action nécessaire à l'exécution de toute entente, contrat, acte, disposition, transaction ou engagement, ainsi que tout autre document afférant pouvant être requis ou utile pour donner plein effet aux présentes;

AUTORISATION

- [10] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que cette Ordonnance constitue la seule autorisation requise par le Séquestre pour procéder aux Transactions et qu'aucune autorisation de la part d'actionnaires ou d'une autorité règlementaire, le cas échéant, n'est requise en lien avec les présentes;

DÉVOLUTION DES ACTIFS ACHETÉS

- [11] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que sur émission d'un certificat du Séquestre conforme en substance au formulaire joint à l'annexe A des présentes (le «**Certificat**»), tous les droits, titres et intérêts à l'égard des Actifs achetés, tels que décrits à l'Annexe B de la présente Ordonnance, seront dévolus entièrement et exclusivement aux Acheteurs, conformément aux Actifs achetés dans l'Offre d'achat Premier Tech et dans la Soumission de l'adjudicataire, francs, quittes et libres de toutes créances, responsabilités (directes ou indirectes, absolues ou conditionnelles), obligations, créances prioritaires, droit de rétention, charges, hypothèques, fiducies présumées, jugements, brefs de saisie ou d'exécution, avis de vente, droits contractuels en lien avec la propriété ou sûretés, qu'ils soient ou non enregistrés, publiés ou déposés et qu'ils soient garantis ou non-garantis ou autre (collectivement les «**Sûretés**»), y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, toutes les Sûretés créées par ordonnance de cette Cour et toutes les charges ou sûretés constatées par enregistrement, publication ou dépôt en vertu du *Code civil du Québec* sur la propriété mobilière ou immobilière et, pour plus de certitude, **ORDONNE** que toutes les Sûretés affectant ou se rapportant aux Actifs achetés soient par les présentes annulées et radiées à l'égard des Actifs achetés, avec effet dans chaque cas selon la date et l'heure du Certificat;
- [12] **DÉCLARE** que sur délivrance du Certificat, les Transactions seront réputées constituer et auront les mêmes effets qu'une vente sous autorité de la justice en vertu des dispositions du *Code de Procédure civile* et qu'une vente forcée en vertu des dispositions du *Code civil du Québec*;

- [13] **ORDONNE** au Séquestre de déposer à la Cour une copie du Certificat, immédiatement après la délivrance de celui-ci;
- [14] **AUTORISE** le Séquestre à déposer, au besoin, autant de certificats que nécessaire, essentiellement sous la forme du formulaire joint à l'Annexe A des présentes, afin de faire radier ou réduire certaines Sûretés au fur et à mesure de la clôture de l'une des ventes visée par les Transactions;

RÉDUCTION DES SÛRETÉS

- [15] **ORDONNE** au Registraire du Registre des droits personnels et réels mobiliers (« **RDPRM** »), sur présentation du formulaire requis et d'une copie conforme de la présente Ordonnance et du Certificat, de réduire la portée des enregistrements identifiés à l'Annexe B de la présente Ordonnance (les « **Enregistrements** ») en lien avec les Actifs achetés afin de permettre le transfert aux Acheteurs des Actifs achetés francs, quittes et libres de ces Enregistrements;

PRODUIT NET

- [16] **ORDONNE** que le produit net de la vente des Actifs achetés (le « **Produit net** ») soit remis au Séquestre et soit distribué en conformité avec les lois applicables;
- [17] **ORDONNE** que pour les fins de déterminer la nature et la priorité des Sûretés, le Produit net de la vente des Actifs achetés remplacera les Actifs achetés, et qu'à compter du paiement du prix d'achat par les Acheteurs, toutes les Sûretés seront reportées sur le Produit net avec le même ordre de priorité qu'elles avaient à l'égard des Actifs achetés immédiatement avant la vente, au même titre que si les Actifs achetés n'avaient pas été vendus et demeureraient en possession ou sous le contrôle de la personne qui avait cette possession ou contrôle immédiatement avant la vente;

VALIDITÉ DES TRANSACTIONS

- [18] **ORDONNE** que malgré:
- (i) le fait que les présentes procédures soient en cours d'instance;
 - (ii) la faillite de la Débitrice; ou
 - (iii) les dispositions de toute loi provinciale ou fédérale;

la dévolution des Actifs achetés envisagée dans la présente Ordonnance, ainsi que l'exécution des Transactions en vertu de la présente Ordonnance, lieront tout syndic de faillite, incluant la mise en cause Raymond Chabot inc., et ne pourront être annulées, ni présumées être un traitement préférentiel, une cession de biens, un transfert frauduleux, une opération sous-évaluée ou toute autre transaction révisable en vertu de la LFI ou de toute autre loi fédérale ou provinciale applicable, à l'encontre du Séquestre et des Acheteurs;

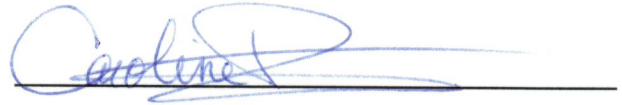
LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- [19] **DÉCLARE** que, sous réserve d'autres ordonnances de cette Cour, rien dans les présentes ne requiert du Séquestre d'occuper ou de prendre le contrôle, ou autrement de gérer, tous ou partie des Actifs achetés. Le Séquestre ne sera pas, aux termes de la présente Ordonnance, présumé être en possession d'un quelconque Actif acheté au sens des lois en matières environnementales, le tout suivant les dispositions de la LFI;
- [20] **DÉCLARE** qu'aucune action ne peut être intentée contre le Séquestre en raison de la présente Ordonnance ou de la réalisation de tout acte autorisé par la présente Ordonnance, sauf avec l'autorisation de cette Cour. Les entités liées au Séquestre ou appartenant au même groupe que le Séquestre bénéficieront également de la protection accordée par le présent paragraphe;

GÉNÉRAL

- [21] **ORDONNE** que les Acheteurs ou le Séquestre soient autorisés à entreprendre toutes les actions nécessaires pour donner effet à la radiation ou à la réduction des Sûretés;
- [22] **ORDONNE** que le Rapport R-3 soit gardé confidentiel et sous scellés jusqu'au plus tôt de a) la clôture des Transactions, ou b) une ordonnance ultérieure de cette Cour;
- [23] **ORDONNE** que les extraits caviardés du Rapport R-3A et de ses annexes A, C et F soient gardés confidentiels et sous scellés jusqu'au plus tôt de a) la clôture des Transactions, ou b) une ordonnance ultérieure de cette Cour;
- [24] **DÉCLARE** que cette Ordonnance a plein effet et est en vigueur dans toutes les provinces et territoires du Canada;
- [25] **DÉCLARE** que le Séquestre est autorisé à déposer une requête, tel qu'il pourra le juger nécessaire ou souhaitable, avec ou sans préavis, à tout autre tribunal ou entité administrative, que ce soit au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou ailleurs, pour l'émission d'ordonnances pouvant aider ou compléter la présente Ordonnance et, sans limiter la portée de ce qui précède, une ordonnance en vertu du Chapitre 15 du Code des faillites (États-Unis) (*U.S. Bankruptcy Code*), pour lequel le Séquestre est un représentant étranger de la Débitrice. Toutes les cours et les entités administratives de ces juridictions sont par les présentes respectueusement invitées à rendre les ordonnances et à fournir de l'aide au Séquestre dans la mesure nécessaire ou appropriée à cet effet;
- [26] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou toute entité administrative de chaque province du Canada et de tout tribunal fédéral ou entité administrative au Canada et de tout tribunal fédéral ou entité administrative aux États-Unis d'Amérique et tout tribunal ou entité administrative d'ailleurs, de manière à venir en aide et agir de façon complémentaire à cette Cour dans l'exécution des modalités de la présente Ordonnance;

- [27] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;
- [28] **LE TOUT SANS FRAIS.**



Me CAROLINE PELLETIER, registraire

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA, S.E.N.C.R.L.

M^e Christian Roy

M^e Raphaël Leclerc-Audet

Procureurs de Restructuration Deloitte inc.

ANNEXE "A"

FORMULAIRE DU CERTIFICAT DU SÉQUESTRE

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES**

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)**

N° : 400-11-007143-257

**DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS
SÉQUESTRE DE :**

INNOVATION VIRENTIA INC.

Débitrice

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Séquestre

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Syndic

-et-

**FÉDÉRATION DES CAISSES
DESJARDINS DU QUÉBEC**

-et-

INVESTISSEMENT QUÉBEC

-et-

AGENCE DU REVENU DU CANADA

-et-

AGENCE DE REVENU DU QUÉBEC

-et-

**REGISTRAIRE DU REGISTRE DES
DROITS PERSONNELS ET RÉELS
MOBILIERS (QUÉBEC)**

Mis en cause

CERTIFICAT DU SÉQUESTRE

PRÉAMBULE:

CONSIDÉRANT que la Débitrice a fait cession de ses biens;

CONSIDÉRANT que la Cour Supérieure du Québec (la «**Cour**») a rendu une ordonnance («**l'Ordonnance**») datée du 31 mars 2025 à l'égard de Innovation Virentia inc. (la «**Débitrice**»), aux termes de laquelle Restructuration Deloitte inc. a été nommé Séquestre;

CONSIDÉRANT que la Cour a émis une Ordonnance («**l'Ordonnance de dévolution**») le 5 mai 2026, qui, *inter alia*, autorise et approuve l'exécution par le Séquestre des transactions détaillées aux termes de sa requête pour l'émission d'une ordonnance d'approbation et de dévolution entre le Séquestre, et les acheteurs aux termes des offres d'achat résultant du Processus de sollicitation d'investissement et de vente ainsi qu'aux termes du Second processus de demande de soumissions (les «**Acheteurs**»), copie desquelles ont été déposées sous scellés au dossier de la Cour, et toutes les transactions y contenues (les «**Transactions**») incluant toutes modifications, changements, amendements, suppressions ou ajouts qui peuvent y avoir été convenus avec le consentement du Séquestre; et

CONSIDÉRANT que l'Ordonnance de dévolution prévoit la délivrance de ce Certificat du Séquestre lorsque (a) les Transactions seront exécutées, (b) le prix d'achat de chacune des Transactions aura été payé par l'Acheteur; et (c) toutes les conditions de clôture des Transactions auront été remplies par les parties ci-dessus ou qu'elles y auront renoncées.

LE SÉQUESTRE CERTIFIE CE QUI SUIT:

- (a) Les Transactions sont exécutées;
- (b) le prix d'achat de chacune des Transactions, ainsi que toutes les taxes applicables, ont été payés; et
- (c) toutes les conditions à la clôture des Transactions ont été satisfaites par les parties ci-dessus, ou elles y ont renoncé.

Ce Certificat a été délivré par le Séquestre le _____ à ____ h.

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

par

Éric Vincent

Ès qualité de Séquestre, et non à titre
personnel

ANNEXE "B"
RÉDUCTION DES SÛRETÉS DU RDPRM

Créancier	Type	No d'inscription	Date d'inscription	Description des biens
Investissement Québec	Hyp. conv. sans dépossession	23-0891508-0001	28 juillet 2023	Voir la Liste des biens ci-dessous.
Fédération des caisses Desjardins du Québec	Hyp. conv. sans dépossession	23-0886274-0001	27 juillet 2023	Voir la Liste des biens ci-dessous.

Liste des biens :

Lots	Descriptions des biens
B-09A	Ensemble d'équipements de laboratoire
M-01	Ligne de transformation des liquides
M-02	Système de filtration des liquides
M-03	4 Réservoirs en acier inoxydable « Qualtech » 13 100 litres
M-04 / C-01	Centrifugeuse « GEA »
M-05 / C-02	Centrifugeuse « GEA »
M-06 / C-03	Centrifugeuse « GEA »
M-07 / T-04	Réservoir en acier inoxydable « Qualtech » 4 000 litres
M-08 / PA-01	Pasteurisateur « Qualtech »
M-09	Séchoir pour protéines « VetterTec » (Spray Dryer)

M-10	Séchoir pour microfibrés (Flash Dryer)
M-11	Ensacheuse de microfibrés de marque Premier Tech, No Série : 16049693
M-12	Ensacheuse de microfibrés de marque Premier Tech, No Série : 160496977
M-13 / J-01	Système d'ultrafiltration de marque H2O Innovation, No Série : 21C1154-1
M-14 / T-15B	Réservoir en acier inoxydable « IAI » 10 000 litres
M-15 / T-15A	Réservoir en acier inoxydable « IAI » 10 000 litres
M-16 / T-31	Réservoir en acier inoxydable « IAI » 15 000 litres
M-17	Système de nettoyage (réservoirs, pompes, etc.)
M-18	Bouilloire au gaz naturel « Cleaver Brooks »
M-19	Scelleuse en continuité de marque Solid-Ink, No Série : W1154124010020
M-20	Détecteur de métal avec convoyeur de marque Fortress, No Série CD28399
M-21	Détecteur de métal avec convoyeur de marque Fortress, No Série CD313.62
M-22	Emballeuse industrielle sous vide en acier inoxydable « Sipromac »
M-23	Unité mobile de récolte de liquide par pressage
M-24	Unité mobile de récolte de liquide par pressage
M-25	Unité mobile de récolte de liquide par pressage
M-26	Unité mobile de refroidissement au glycol
M-27	Unité mobile de contrôle
M-28	Compresseur à air « Atlas Copco »
M-29	Compresseur à air « SupAir »
M-30	Emballeuse industrielle sous vide en acier inoxydable « Sipromac »
M-31	Génératrice au diesel, 375 kva « MTU »

M-32	Presse à vis sur chariot « Vincent Corporation »
M-33	Machine à filtre de fibres « Vincent Corporation »
P-01	Ensemble de pièces de rechange assorties
E-02	Ensemble de 4 abris style tempo
E-03	Ensemble de tôles, tuyaux, portes, etc.
E-04	Ensemble d'escaliers mobiles, toiles, boyaux, etc.
E-05	Ensemble avec réservoirs en plastique, cônes, etc.
E-06	2 conteneurs maritimes climatisés et chauffés 40'
E-07	Ensemble comprenant étagères et divers équipements de bureaux
E-08	Escaliers en métal, supports en métal, convoyeurs, etc.
E-09	Convoyeurs à courroie et réservoirs en plastique
E-10	Ensemble comprenant réfrigérateur, micro-ondes, etc.
E-11	Conteneur maritime 20' avec entrée et panneau électriques
E-12	Conteneur maritime 40' réfrigéré
E-13	Conteneur maritime 40' réfrigéré
E-14	Ensemble comprenant laveuse à pression, étagères, génératrice, outils, etc.
E-15	Ensemble d'équipements de laboratoire incluant hotte, incubateurs, balances, etc.
E-15A	Ensemble d'équipements de laboratoire incluant centrifugeuses, accessoires, etc.
E-16	Évier triple, défibrillateur, bacs à linge en métal, etc.
E-16A	Souffleuse à neige, étagères, etc.
E-17	Chariots, aspirateur, tables de travail, etc.
E-18	Évier en acier inoxydable, escabeaux, étagères, etc.

E-19	Coffre à outils, étagères, chariots, etc
E-20	Détecteur de gaz, pompes centrifugeuses, étagères, etc.
E-21	Évier simple, laveuses à pression, chariot, étagères, etc.
E-22	Section d'étagères, transpalette, escalier mobile etc.
E-23	Laveuse à plancher électrique
E-25	4 bornes de recharge (« Tesla » et « Flo »)
E-28	Réservoir d'urée et autres
T-01	Gerbeur électrique
T-02	Gerbeur électrique
T-03	Plateforme élévatrice articulée électrique
T-04	Chariot élévateur électrique
T-05	Gerbeur électrique
T-11	Unité de récolte de coupe directe « Zürn » sur remorques
T-12	Unité de récolte de coupe directe « Zürn » sur remorques
B-01	Ensemble d'équipements de bureaux incluant ordinateurs, bureaux, etc.
B-02	Ensemble d'équipements de bureaux incluant ordinateurs, bureaux, etc.
B-03	Ensemble d'équipements de bureaux incluant ordinateurs, bureaux, etc.
B-04	Ensemble d'équipements pour système d'alarme
B-05	Ensemble d'équipements pour vestiaire
B-06	Ensemble d'équipements de cuisine
B-06A	Ensemble d'équipements de bureaux incluant ordinateurs, bureaux, etc.
B-07	Ensemble d'équipements informatiques incluant serveurs, ordinateur, etc.

B-08	Ensemble de système de surveillance
B-09	Ensemble d'équipements divers incluant bureau, centrifugeuse, etc.
B-09B	Ensemble d'équipements divers incluant ordinateur, tablettes, etc.
A-01	Gallons de gelée
A-03	Réservoirs, palettes, contenants de substances diverses, etc.